Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 5414

Proposition de loi portant révision des articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution

Date de dépôt : 09-12-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-02-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-12-2004	Déposé	5414/00	<u>5</u>
22-02-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.2.2005)	5414/01	<u>8</u>
09-03-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	5414/02	<u>11</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°87 en page 1638	5414	<u>14</u>

Résumé

5414

Proposition de loi portant révision des articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution

Résumé

Cette proposition de loi constitutionnelle a uniquement pour objet de remplacer, à la suite de la révision de l'article 114 de la Constitution par la loi du 19 décembre 2003, le renvoi, dans les articles 37, 51 et 107 de la Constitution, à l'alinéa 5 de l'article 114, par un renvoi à l'alinéa 2 dudit article.

En effet, la disposition sur la majorité qualifiée de deux tiers des suffrages des députés requise pour une révision constitutionnelle, qui dans l'ancienne version de l'article 114 figurait à l'alinéa 5, figure, sous une forme modifiée, à l'alinéa 2 de l'article 114 révisé.

5414/00

Nº 5414

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE LOI

portant révision des articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution

* * *

Dépôt (M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle) et transmission à la Conférence des Présidents (9.12.2004)

Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat et au Gouvernement (18.1.2005)

SOMMAIRE:

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

Article unique.— "Dans les articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution le renvoi à l'article 114, alinéa 5, est remplacé par le renvoi à l'article 114, alinéa 2".

*

EXPOSE DES MOTIFS

La révision de l'article 114 de la Constitution par la loi du 19 décembre 2003 a modifié d'une manière fondamentale l'agencement de cet article. Ainsi les dispositions sur la majorité qualifiée indispensable en vue de toute modification de la loi fondamentale contenues dans l'ancien alinéa 5 sont reproduites depuis la loi du 19 décembre 2003, dans l'alinéa 2. Il faut d'ailleurs rappeler que l'exigence de l'ancien texte prévoyant à la fois la présence de trois quarts des députés et une majorité de deux tiers des suffrages a été remplacée par un texte qui prévoit que toute révision de la Constitution doit trouver l'approbation de deux tiers au moins des membres de la Chambre des Députés.

Afin de mettre les articles 37, 51 et 107 en concordance avec les dispositions nouvelles de l'article 114, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose d'adapter dans les articles précités le renvoi à l'article 114.

Le Président de la Commission, Paul-Henri MEYERS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5414/01

Nº 54141

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE LOI

portant révision des articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 25 janvier 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat de la proposition de révision sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés, le 9 décembre 2004. L'urgence à évacuer cette proposition a été rappelée par le Premier Ministre par lettre du 3 février 2005.

Le texte de ladite proposition de révision était accompagné d'un exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat approuve ces adaptations de renvois découlant de la réforme de l'article 114 de la Constitution par la loi du 19 décembre 2003.

La proposition de révision sous rubrique rejoint ainsi une suggestion faite par le Conseil d'Etat à l'occasion de son avis du 25 février 2003 émis dans le cadre précisément de la proposition de révision dudit article 114 (cf. *doc. parl. No 4765*², *sess. ord. 2002-2003*, *p. 3*).

A noter par ailleurs que la proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat dans le contexte de la proposition de révision de l'article 37 de la Constitution avait pour sa part également procédé à la correction de la référence en cause (cf. avis du 16 mars 2004, doc. parl. 5034², sess. ord. 2003-2004, p. 3).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5414/02

Nº 5414²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE LOI

portant révision des articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(9.3.2005)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Roger NEGRI, Patrick SANTER et Marcel SAUBER, Membres.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 9 décembre 2004 le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a déposé à la Chambre des députés une proposition de loi remplaçant aux articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution le renvoi à l'article 114, alinéa 5 par un renvoi à l'article 114, alinéa 2.

Cette modification, purement formelle, s'impose à la suite de la révision de l'article 114 de la Constitution par la loi du 19 décembre 2003 comportant une modification de l'agencement de cet article. Ainsi, les dispositions sur la majorité qualifiée indispensable en vue de toute modification de la loi fondamentale contenues dans l'ancien alinéa 5 sont reproduites depuis la loi du 19 décembre 2003, dans l'alinéa 2. Il faut d'ailleurs rappeler que l'exigence de l'ancien texte prévoyant à la fois la présence de trois quarts des députés et une majorité de deux tiers des suffrages a été remplacée par un texte qui prévoit que toute révision de la Constitution doit trouver l'approbation de deux tiers au moins des membres de la Chambre des députés.

Dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat a approuvé les adaptations proposées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à ses propres suggestions et propositions faites dans le cadre de ses avis en relation avec les articles 114 et 37 de la Constitution (doc. parl. No 4765², session ordinaire 2002-2003 et doc. parl. No 5034², session ordinaire 2003-2004).

Dans sa séance du 2 mars 2005, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a analysé l'avis du Conseil d'Etat. Dans sa séance du 9 mars 2005 elle a approuvé le rapport présenté par le président-rapporteur.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter la proposition de loi 5414 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

Article unique.— Dans les articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution le renvoi à l'article 114, alinéa 5, est remplacé par le renvoi à l'article 114, alinéa 2.

Luxembourg, le 9 mars 2005

Le Président-Rapporteur, Paul-Henri MEYERS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5414

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A -- N° 87

24 juin 2005

Sommaire

REVISION CONSTITUTIONNELLE